

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

ANNECY, le 28 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SABLIÈRES DE CHILLY**

Références : 20220927-RAP-InspectionSabliereChilly-vs  
Code AIOT : 0010800315

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SABLIÈRES DE CHILLY implanté Champ Froid – Creux de Mésury Fontaine du Loup – Vers Pira 74270 Chilly. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIÈRES DE CHILLY
- Champ Froid – Creux de Mésury Fontaine du Loup – Vers Pira 74270 Chilly
- Code AIOT : 0010800315
- Régime : Autorisation

Les sablières de Chilly sont autorisées à exploiter une carrière alluvionnaire à sec par l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 pour une durée de 25 ans. La production maximale annuelle autorisée est de 150 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits sont traités sur les installations de traitement situées à Frangy.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2013, article 29.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Remblayage par des déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2013, article 14
2	Limite extraction	Arrêté Préfectoral du 30/08/2013, article 17.1
3	Suivi géotechnique	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 17.3
5	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
6	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
7	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée après des épisodes pluvieux a mis en évidence la nécessité de reprendre la gestion des eaux pluviales tant au niveau des zone en remblais qu'au niveau des zones en extraction afin de garantir aucun dépôt de matériaux fins colmatants en dehors du site.  
L'exploitant devra proposer et mettre en place un système de gestion des eaux pluviales efficaces sous 3 mois.

L'exploitant devra également compléter sous 3 mois le registre d'admission des déchets inertes pour le remblaiement de la carrière.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe VI doit être scrupuleusement respecté. Toutemodification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie,
<b>Constats :</b> La phase 2 (2018-2023) était en cours. La zone qui doit être remise en état au cours de cette phase est encore en cours de remblaiement. Une partie de la phase 3 (2023-2028) a été défrichée en vue de son exploitation. La remise en état, prévue au dossier d'autorisation, est décrite dans l'étude paysagère Karum de septembre 2010. Elle consiste principalement en un reboisement du site. La remise en état de la phase 2 devra intervenir en 2023 au plus tard.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera de la remise en état de la zone exploitée lors de la phase 2 conformément au phasage. <b>Il transmettra cette justification à l'inspection des installations classées.</b>  En application de l'article R 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières qui doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance, soit avant le 31/05/2023, devront prendre en compte les surfaces dont la remise en état n'est pas terminée par rapport au plan de phasage prévu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Limite extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2013, article 17.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau de 528 m NGF. De plus, l'extraction sera systématiquement arrêtée au moins deux mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe et 1 mètre au-dessus du substratum molassique. Les banquettes horizontales séparant chaque front ont une largeur au moins égale à 10 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et 5 mètres dans les autres cas. L'extraction se fera par paliers successifs de 6 mètres de hauteur maximum depuis la partie sommitale entalutant le front de taille à 1/1. Les talus, en position définitive présenteront une pente de 3H/2V.
<b>Constats :</b> A la suite de l'analyse du dernier plan d'exploitation, les cotes d'extraction des phases 2 et 3 se situent au-dessus de la cote 528 m. Au sud du site (phase 2 et 3), le gisement n'est pas concerné par la présence d'eaux souterraines. Les alluvions reposant sur la molasse sont en situation perchée. Les contrôles de l'exploitant depuis 2014 confirment les éléments de l'étude de l'hydrogéologue agréé de 2011. Les piézomètres PZ2 (SD2) et PZ6 (SC1) atteignant le toit de la molasse, sont à sec lors des prélèvements. Pour ce secteur la prescription d'arrêt de l'extraction au moins deux mètres au-dessus du niveau piézométrique et 1 mètre au-dessus de la molasse n'a pas d'objet, les eaux souterraines étant absentes.  Au niveau de la partie Nord du site (phase 5), le piézomètre PZ4 (SD4) montre des niveaux d'eau à une profondeur d'environ 23 mètres avec une tranche d'eau d'environ 7 m de hauteur au-dessus de la molasse, soit un niveau piézométrique à environ 524 m NGF.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra s'assurer du respect de l'arrêt de l'extraction à la cote de 528 tout en étant à minima deux mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe et 1 mètre au-dessus du substratum molassique sur les phases 4 et 5 qui peuvent être concernée par la présence d'eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Suivi géotechnique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 17.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi géotechnique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait appel à un organisme compétent en géotechnique afin d'évaluer les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation, en particulier vis-à-vis de la route départementale 17, et la méthode d'exploitation adéquate.  Il mettra à jour, en cas de besoin, les recommandations de l'étude Intersol de mars 2007 visée à l'article 17.2 de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013.  Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection le rapport SAGE – Avis sur la stabilité de la RD17 du 22/09/2022.

<p>Le rapport se base sur l'analyse de documents existants et sur une visite de terrain du 10/05/2022.</p> <p>Le rapport conclut qu'aucun indice de glissement profond n'a été constaté au droit des talus en extraction et des terrains en amont. L'exploitation peut se poursuivre jusqu'au toit de la molasse.</p> <p>Le front d'extraction est ouvert sur la totalité du linéaire de la RD17. La distance entre la RD17 et l'entrée en terre des talus de la carrière est de l'ordre de 20 m.</p> <p>Les talus d'extraction ont été terrassés selon un pente de 40 – 45° avec des redans intermédiaires vers 613 m (piste supérieure) et vers 602 m.</p> <p>Au droit des talus d'extraction, le toit de la molasse a été mis à jour en partie Ouest. Dans cette zone le toit de la molasse présente une pente de l'ordre de 46-48° orientée vers le Nord.</p> <p>Le rapport préconise une surveillance visuelle régulière des talus et de la RD17 et la mise en place d'un suivi par un géotechnicien a minima annuel pour vérifier la stabilité des talus et définir des mesures correctives si besoin.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les rapports de suivi géotechnique à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Rejets eaux pluviales

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2013, article 29.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement, collectées au droit du site au moyen de fossés périphériques, sont préalablement décantées – avant rejet dans le milieu récepteur. Les grilles de collecte, les ouvrages de décantation sont régulièrement nettoyés afin de maintenir leur efficacité. La partie inférieure du talweg Ouest du ruisseau de la Fontaine, aux Loups sera préservée de manière à maintenir une barrière physique entre les écoulements superficiels du ruisseau et la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les eaux pluviales le long de la nouvelle piste créée en août 2022, n'étaient pas correctement captées et pouvaient se déverser sur les terrains en aval. Le fossé doit être repris le long de la piste afin de canaliser l'ensemble des eaux pluviales et se rejeter dans un bassin de décantation. L'exploitant a déclaré avoir prévu de le faire rapidement.</p> <p>De même, nous avons également constaté que la zone en remblaiement au Sud-Ouest de la carrière présentent des zones de ravinements. Le modelé doit être repris et un fossé périphérique doit être mis en place.</p> <p>Les phases suivantes seront plus sensibles vis à vis de la proximité du ruisseau de la Fontaine qui se trouve au Nord du site et pour lequel, l'inspection rappelle, qu'aucun rejet direct ne peut être fait.</p> <p><b>Au vu de ces constats, l'exploitant sous 3 mois doit</b> mettre en place un plan de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site. Il devra comporter a minima <del>complet</del> les fossés créés, les bassins de décantation adaptés, la justification du dimensionnement de tous les ouvrages, leur localisation, etc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 5 : PGD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'un PGD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait établi un plan de gestion des déchets inertes en 2011 au début de l'exploitation. Les déchets d'extraction identifiés (terre végétale, découverte, stériles d'exploitation) sont tous réutilisés à terme pour la remise en état de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : PGD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu du PGD
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion, mis à jour en juin 2018, caractérise les déchets, estime les quantités attendues et prévoit les lieux de stockages provisoires ou de remblaiement définitif dans le cadre de la remise en état. Les éléments suivants sont détaillés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• terre végétale (20 à 25 cm d'épaisseur) soit 8300 m<sup>3</sup> sur 5 ans : stockage provisoire en limite de phase II ;</li> <li>• terres de découvertes (épaisseur moyenne de 4,5 m) soit environ 163 000 m<sup>3</sup> sur 5 ans réutilisés pour le remblaiement ;</li> <li>• stériles d'exploitation (sablons non valorisables du gisement) environ 6000 m<sup>3</sup> sur 5 ans réutilisés pour le remblaiement;</li> </ul> Ces déchets d'extraction sont tous inertes au sens de la note du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011. Les stockages provisoires sur le site ne présentent pas d'instabilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : PGD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour du PGD
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
<b>Constats :</b> Le plan a été mis à jour en 2018. Il devra être mis à jour d'ici fin 2023 pour la nouvelle phase 2023-2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Remblayage par des déchets inertes externes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :  a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : — la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : — la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; — les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; — lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; — la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; — la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; — l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; — la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; — l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Ils doivent également renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu de ces registres.

Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Du fait de la mise en place tardive du RNDTS, exceptionnellement la tolérance pour renseigner ce registre est reconduite jusqu'au 1er mai 2023. Il n'est pas demandé de réaliser un téléversement de l'année 2022.

Pour les terres inertes qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) et qui sont à destination d'une valorisation (carrière ou aménagement), les exploitants ne sont pas obligés de les télédéclarer sur le RNDTS. Par contre ils sont soumis au registre chronologique.

Seules les terres suisses qui sont envoyées sur une installation de transit sont soumises au RNDTS.

L'exploitant a mis en place un registre comprenant la date de réception, la nature et la quantité de déchets, l'origine des apports avec le nom du producteur et l'adresse de la provenance, le transporteur ainsi que la localisation du remblaiement sur la carrière.

Le registre comprend également la référence au numéro du bon de transport.

L'exploitant devra compléter son registre conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, en particulier l'adresse précise du chantier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois